

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

ARRÊTÉ du  
N°2019-40Occupation du domaine public - Permission de stationnement  
Monsieur Jean-Marc LEROY –  
Camion pizza « La boutique du camion pizza »EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**Le Maire,**

VU la demande et les pièces reçue en date du 13 décembre 2019 par laquelle Monsieur Jean-Marc LEROY, demeurant 459 rue Fernand Léger à Dammarie-les-Lys (77190), demande l'autorisation de stationnement d'un camion de pizza sur le domaine public :

**Place de l'Ancienne Gare**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-6, L.2212-1 et suivants,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.311.1,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code de la Route notamment l'article L.411-1,  
VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
VU le Code du Commerce,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2019\_44 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public,  
VU l'état des lieux,

**Considérant** que l'emplacement est disponible aux jours demandés,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la Place de l'Ancienne Gare,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Jean-Marc LEROY, enseigne « La boutique du camion pizza », immatriculation RCS n° 414 147 371 (Melun), domicilié 459 rue Fernand Léger à Dammarie-les-Lys (77190), est autorisé à occuper le domaine public Place de l'Ancienne Gare afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulante de pizzas les mardis de 17H00 à 21H00, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Il est expressément entendu que Monsieur LEROY pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule immatriculé BW-691-NX et son matériel. Tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulante ne sera pas autorisé.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée du 13 décembre 2019 au 12 décembre 2020. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite au plus tard un mois avant son échéance.

**Article 4 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 09/12/2019 : 10 € par journée pour un séjour prolongé d'un camion de pizza sur emplacement équipé, soit 10€ x 1 jour par semaine, les mardis de 17H00 à 21H00. Un titre de recette sera émis chaque trimestre pendant la durée de l'autorisation.

Il appartient à Monsieur LEROY d'avertir la commune par courriel ([mairie@soisysurecole.fr](mailto:mairie@soisysurecole.fr)) au moins 24 heures à l'avance si l'emplacement n'est pas utilisé pour cause de congés, arrêts maladie ou autre empêchement. Sans quoi, la journée sera due.

**Article 5 :** La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles ou festivités communales. Dans ce cas, l'autorisation pourra être maintenue aux jours et heures d'ouverture habituels, mais l'emplacement initial pourra être modifié à la demande des services municipaux.

**Article 6 :** Monsieur LEROY se contentera de l'éclairage public existant, il n'est pas autorisé à installer des tables et des chaises. Monsieur LEROY veillera à conserver l'emplacement dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des pétitionnaires.

**Article 7 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

**Article 9 :** Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole, Monsieur le commandant de la brigade de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 13 décembre 2019  
Le Maire, Philippe BERTHON

Ampliation du présent arrêté est transmis à :  
- Monsieur Eric ANDRIEUX, commerçant ambulante.



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.*

**Délais et voies de recours :** Le demandeur peut contester cet arrêté en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans un délai de deux mois suivant l'affichage en mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).